

Salarié - Indemnisation maladie

FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 Mars 2020 - 14h

Date	Questions	Réponses
15/03/20	Comment est indemnisé un salarié atteint du coronavirus ?	Le salarié atteint par le coronavirus doit se faire prescrire un arrêt de travail. Il perçoit alors des indemnités journalières de sécurité sociale dans les conditions de droit commun. Le cas échéant, l'employeur complète le salaire, en application de la loi et de la convention collective (comme dans le cas d'une maladie "classique").
19/03/20	Quelle est la procédure à respecter pour qu'un salarié bénéficie d'un arrêt de travail pour garder son enfant ?	<ol style="list-style-type: none">1. Le parent concerné contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si aucun aménagement de ses conditions de travail ne peut lui permettre de rester chez lui pour garder son enfant, il bénéficie d'un arrêt de travail. Un téléservice est mis en place : « declare.ameli.fr ». Le site DSN info a mis en ligne un guide déclaratif.2. L'employeur doit alors, via la page employeur du site ameli.fr, déclarer l'arrêt de travail de son salarié (le parent n'a pas besoin d'entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie). <p><i>Nota : pour les entreprises concernées ayant des volumes importants, une procédure plus automatique est en cours de mise au point.</i></p> <p>Cette déclaration ne remplace pas l'envoi du signalement arrêt de travail en DSN pour motif « maladie » mais permet de « remplacer » pour l'Assurance Maladie la procédure amont (puisque dans ce cas aucun arrêt de travail de type CERFA n'existe).</p>
15/03/20	Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une indemnisation pour garder les enfants en raison de la fermeture de l'école ou de la crèche ?	L'enfant doit avoir moins de 16 ans au début de l'arrêt Il doit être scolarisé dans un établissement fermé Un seul parent peut avoir un arrêt de travail : il faut une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre le salarié en télétravail (l'arrêt doit être la seule solution possible sur cette période). https://declare.ameli.fr
19/03/20	Si le télétravail est potentiellement possible mais que le salarié gardant ses enfants n'est pas disponible pour télétravailler, peut-il bénéficier d'un arrêt maladie ?	Oui, il peut demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable entre les deux parents. L'employeur ne peut refuser cet arrêt
15/03/20	Où se procurer le modèle de déclaration sur l'honneur pour les parents en arrêt maladie pour garder leurs enfants (fermeture crèches et écoles) ?	Un exemple de déclaration sur l'honneur à remplir par le parent est disponible dans le document questions réponses du ministère https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 Mars 2020 - 14h

Date	Questions	Réponses
15/03/20	Quel est le montant de l'indemnisation en cas d'arrêt de travail pour garder les enfants ?	Une fois que l'employeur a fait la déclaration sur le site ameli.fr, le salarié perçoit les indemnités journalières de sécurité sociale. Le cas échéant, le salarié bénéficie du complément de salaire de son employeur.
20/03/20	L'indemnisation du salarié en arrêt de travail pour garder un enfant, ou en état de confinement, est-elle soumise à un délai de carence et/ou une condition d'ancienneté ?	Il est prévu par les textes une indemnisation spécifique, sans délai de carence. Mais la condition d'ancienneté prévue pour le maintien de salaire légal n'a pas été supprimée. Donc cette condition d'ancienneté s'applique (Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 - Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 - Covid 19 version du 9 mars 2020 « 19 questions-réponses pour les entreprises et les salariés »)
15/03/20	Quand la convention collective prévoit un complément de salaire par l'employeur, en cas de maladie, le salarié en arrêt de travail pour garder les enfants, ou pour isolement, en bénéficie-t-il ?	Dans la mesure où le salarié bénéficie d'un arrêt de travail, il semblerait logique de considérer que le maintien de salaire prévu par la convention s'applique. Le Ministère du travail confirme cette position https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries
19/03/20	Le délai de carence prévue par la convention collective s'applique-t-il ?	Le décret ne vise que le délai de carence légal. Mais la question réponse du ministère du travail (Q/R N°7) précise que " <i>S'agissant de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, elle s'applique également sans délai de carence en application du décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus</i> ".
17/03/20	Les parents d'un enfant de moins de 16 ans peuvent-ils se partager l'arrêt de travail ?	Oui. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail : https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants
20/03/20	Comment sont indemnisés les salariés en arrêt maladie avant la mise en activité partielle ?	Etant sous le régime de la maladie, ils perçoivent d'une part les indemnités journalières de la sécurité sociale calculées sur la base du salaire précédent l'arrêt et d'autre part, s'ils répondent aux conditions d'éligibilité, au complément de salaire employeur. Si tel est le cas, ce dernier est calculé sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé, donc sur la base de la rémunération versée pendant la période d'activité partielle.
20/03/20	Comment gérer les salariés dont l'arrêt maladie démarre pendant la période d'activité partielle ?	En cas d'arrêt de travail pendant l'activité partielle (démarré avant ou pendant (circ. DGEFP 201312 du 12 juillet 2013, annexe 2), l'arrêt est traité comme de la maladie. Il convient donc d'appliquer le régime suivant : ☐ Versement des IJSS maladie par la sécurité sociale (subrogation possible). Complément employeur sans pouvoir dépasser les indemnités que le salarié aurait perçues au titre de activité partielle (cass. soc. 2 juillet 1987, n° 83-43626). L'employeur doit informer la Direccte de ces arrêts maladie s'il est placé en activité partielle
19/03/20	Seuls les salariés devant garder un enfant sont éligibles à un arrêt de travail spécial coronavirus ?	NON. Depuis le 18 mars 2020 ce dispositif est étendu aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 Mars 2020 - 14h

Date	Questions	Réponses
19/03/20	Qui sont les personnes bénéficiant d'un arrêt de travail eu égard à leur vulnaribilité face au Covid-19 ?	<p>Voir la laiste sur le site ameli.fr. Il s'agit des femmes enceintes; des personnes atteintes d'insuffisances cardiaques; des personnes atteintes de maladies des coronaires ; des personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral; des personnes souffrant d'hypertension artérielle;</p> <p>des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ; des personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino dépendant et de diabète de type 2 ; des personnes avec une immunodépression :</p> <p>personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,</p> <p>personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,</p> <p>personnes infectées par le VIH ;</p> <p>les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;</p> <p>les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.</p>
19/03/20	Quelle procédure enclencher pour que les personnes vulnérables bénéficient d'un arrêt de travail ?	Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts
19/03/20	Les salariés dits vulnérables doivent-ils nécessairement se mettre en arrêt de travail ?	Le télétravail reste possible. Si tel n'est pas le cas, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail.
19/03/20	Le salarié acquiert-il des congés payés alors qu'il est en arrêt maladie ?	NON, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Il faudra toutefois veiller au système d'équivalence prévu par le code du travail.